

**Arrêt du Tribunal du 28 janvier 2016 — Sto/OHMI — Fixit Trockenmörtel Holding (CRETEO)**(Affaire T-640/13) <sup>(1)</sup>

**[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale CRETEO — Marques nationales verbales antérieures StoCretec et STOCRETE — Motif relatif de refus — Caractère distinctif acquis par l'usage — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]**

(2016/C 098/41)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

*Partie requérante:* Sto SE & Co. KGaA, anciennement Sto AG (Stühlingen, Allemagne) (représentants: K. Kern et J. Sklepek, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Walicka, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Fixit Trockenmörtel Holding AG (Baar, Suisse) (représentants: K. Lochner et C. Thomas, avocats)

**Objet**

Recours formé contre une décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 25 septembre 2013 (affaire R 905/2012-4), relative à une procédure d'opposition entre Sto AG et Fixit Trockenmörtel Holding AG.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Sto SE & Co. KGaA est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 39 du 8.2.2014.

**Arrêt du Tribunal du 2 février 2016 — Brammer/OHMI — Office Ernest T. Freylinger (EUROMARKER)**(Affaire T-683/13) <sup>(1)</sup>

**[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale EUROMARKER — Marque communautaire verbale antérieure EURIMARK — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]**

(2016/C 098/42)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

*Partie requérante:* Brammer GmbH (Vienne, Autriche) (représentant: R. Kornfeld, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: G. Schneider et H. Kunz, agents)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI:* Office Ernest T. Freylinger SA (Strassen, Luxembourg)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 8 octobre 2013 (affaire R 1653/2012-1), relative à une procédure d'opposition entre Office Ernest T. Freylinger SA et Brammer GmbH.

**Dispositif**

- 1) *La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 8 octobre 2013 (affaire R 1653/2012-1) est partiellement annulée, en ce qu'elle a conclu à l'existence d'un risque de confusion en ce qui concerne les services compris dans la classe 38 «fourniture d'accès à des serveurs de banques de données pour chercher la disponibilité et les prescriptions en matière de marques et dessins communautaires» désignés par la marque demandée.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Brammer GmbH et l'OHMI supporteront leurs propres dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 61 1.3.2014.

---

**Arrêt du Tribunal du 28 janvier 2016 — Bristol Global/OHMI — Bridgestone (AEROSTONE)**

(Affaire T-194/14) <sup>(1)</sup>

**(«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative AEROSTONE — Marques communautaires verbales antérieures STONE et BRIDGESTONE — Marque nationale figurative non enregistrée antérieure BRIDGESTONE — Motif relatif de refus — Refus partiel d'enregistrement*»)**

(2016/C 098/43)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Bristol Global Co. Ltd (Birmingham, Royaume-Uni) (représentant: F. Bozhinova, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: S. Palmero Cabezas, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Bridgestone Corp. (Tokyo, Japon) (représentants: M. Blair, solicitor, puis S. Malynicz, barrister, C. Balme et K. Gilbert, solicitors)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 12 décembre 2013 (affaire R 916/2013-2), relative à une procédure d'opposition entre Bridgestone Corp. et Bristol Global Co. Ltd.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*